

Paris, le 26 décembre 1884.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE

DIRECTION
DE L'HYDRAULIQUE

AGRICOLE.

COURS D'EAU
NON NAVIGABLES
NI FLOTTABLES.

Instructions
pour le règlement des usines
et prises d'eau.

double

MONSIEUR LE PRÉFET, la circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 23 octobre 1851 a tracé la marche à suivre pour l'instruction des affaires relatives à la réglementation des usines sur les cours d'eau.

Cette circulaire est accompagnée d'un programme pour la rédaction des pièces nécessaires à l'instruction des règlements d'eau et de sept modèles qui ont trait : les deux premiers, aux enquêtes à ouvrir; le troisième et le quatrième, à la visite des lieux; le cinquième et le sixième, aux projets de règlement, et le septième, au procès-verbal de récolement des travaux.

M. le Ministre des travaux publics a modifié le modèle n° 6, relatif au règlement des usines à établir sur les cours d'eau navigables et flottables, afin de faire disparaître les lacunes que présentait cette formule, de la mettre en harmonie avec la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, et il a arrêté un nouveau modèle qu'il a rendu obligatoire par une circulaire du 18 juin 1878.

La Commission permanente de l'Hydraulique agricole a pensé qu'il convenait de modifier dans le même esprit et dans le même but le modèle n° 5, relatif au règlement des usines à établir sur les cours d'eau non navigables ni flottables; elle a préparé le modèle ci-joint, que j'ai adopté, et auquel je vous prie de vous conformer à l'avenir.

Je crois utile de vous donner quelques explications au sujet de ce nouveau modèle, et je compléterai ensuite, sur divers points, les instructions contenues dans la circulaire du 23 octobre 1851, qui est consacrée par une pratique de plus de trente années, et doit rester la règle fondamentale en matière de règlement d'eau.

L'article 1^{er} reproduit la rédaction de l'article 1^{er} du nouveau modèle pour les usines à établir sur les cours d'eau navigables et flottables.

Cette rédaction respecte le droit du permissionnaire de faire tel usage qui lui convient de la force motrice mise à sa disposition.

Elle prévoit en outre le cas où il s'agit de réglementer une ancienne usine fondée en titre.

Cette distinction est nécessaire, car si l'Administration conserve son droit de réglementation sur les usines qui ont une existence légale, elle n'a pas à

Nouveau modèle
de règlement d'eau.

N° 156 b Ing. — Paris, Imp. Jousset et Aubert

A Monsieur le Préfet du département d

les autoriser; et ces usines ne doivent pas, par suite, être assujetties à toutes les mêmes clauses que les autres.

On doit entendre, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, par **ANCIENNE USINE FONDÉE EN TITRE**, celle qui a été construite antérieurement aux lois abolitives du régime féodal et à la loi du 19-20 août 1790, ou celle qui a fait l'objet d'une vente nationale.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 reproduisent purement et simplement les articles correspondants du modèle annexé à la circulaire du 23 octobre 1851. Une note fait seulement observer que l'article 4 comprend un certain nombre de dispositions qui supposent la réglementation d'une usine déjà existante et qui doivent être supprimées dans le cas de réglementation d'une usine nouvelle à établir.

L'article 7 est relatif au repère. La rédaction adoptée est celle qui figure dans le nouveau modèle relatif aux usines à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables, et qu'une circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 3 mars 1879 a rendue applicable aux usines établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

L'article 8 relatif à la manœuvre des vannes de décharge en temps de crue reproduit, sauf quelques changements de rédaction, l'article correspondant du modèle annexé à la circulaire du 23 octobre 1851.

L'article 9 se rapporte au cas où les opérations pratiquées dans l'usine seraient de nature à apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

L'article 10, emprunté au nouveau modèle pour les usines à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables, est relatif à l'établissement d'échelles à poissons.

Cet article ne devra être employé que dans les cas et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi du 31 mai 1865 sur la pêche.

L'article 11 s'applique aux scieries sur lesquelles le service des forêts doit être consulté, et aux usines situées dans la zone frontière soumise à l'exercice des douanes.

Cette réserve est formulée en termes généraux, et sans entrer dans le détail des prescriptions spéciales à chaque industrie, de manière à éviter la nécessité de procéder à la revision du règlement d'eau, en cas de changement de destination de l'usine.

L'insertion de cette clause ne dispensera pas d'ailleurs de prendre l'avis du conservateur des forêts ou du directeur des douanes, ainsi que le prescrit la circulaire du 23 octobre 1851.

L'article 12, relatif au curage, reproduit la formule qui a été rendue obligatoire par une circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 20 avril 1865.

Les articles 13, 14 et 15 reproduisent, sauf quelques changements de rédaction sans importance, les articles correspondants du modèle annexé à la circulaire du 23 octobre 1851.

Le nouveau texte de l'article 16 diffère peu de l'ancien. On y a ajouté un paragraphe qui caractérise avec plus de précision la portée de l'autorisation, et une Note indique la variante à adopter pour les anciennes usines fondées en titre.

On a enfin conservé, pour l'article 17 et dernier, la formule qui a été rendue obligatoire par la circulaire déjà rappelée de M. le Ministre des travaux publics du 20 avril 1865, mais on a jugé utile d'y remplacer le mot *autorisation* par le mot *règlement*, et d'y réserver l'intérêt de la salubrité publique en même temps que celui de la police et de la répartition des eaux, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

Maintien des prescriptions de la circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 27 juillet 1852.

Je ne vois rien à ajouter, Monsieur le Préfet, aux instructions que M. le Ministre des travaux publics vous a adressées le 27 juillet 1852 pour l'exécution du premier décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, et je ne puis que maintenir ces instructions, auxquelles vous devrez continuer à vous conformer.

Usines métallurgiques.

Je vous rappelle qu'en vertu de la loi du 9 mai 1866, les usines métallurgiques sont rentrées dans le droit commun, sous le rapport du régime hydraulique, ainsi que M. le Ministre des travaux publics vous l'a fait connaître par une circulaire du 26 juillet 1866.

Conférences.

La circulaire du 23 octobre 1851 renferme, au paragraphe intitulé : *Envoi aux Ingénieurs*, la recommandation suivante :

« Sur les cours d'eau qui, sans être une dépendance du domaine public, « servent à l'alimentation d'un canal ou qui sont soumis à un régime particulier dans l'intérêt de la navigation, aucune permission ne peut être « accordée sans que les ingénieurs chargés du canal ou de la navigation aient « été consultés. Il convient que, dans l'examen des affaires relatives à ces « cours d'eau, les ingénieurs des deux services entrent directement en conférence et procèdent conformément aux instructions qui leur ont été adressées « par la circulaire du 12 juin 1850. »

Aujourd'hui que le service hydraulique est rattaché à mon Département, ces conférences s'imposent avec encore plus de force que par le passé, et je vous invite à y recourir toutes les fois que les circonstances le comporteront.

Quand ces conférences auront eu lieu, vous voudrez bien d'ailleurs surseoir à statuer et me transmettre le dossier de l'affaire, afin que je puisse me concerter au préalable avec M. le Ministre des travaux publics, et vous adresser, au besoin, des instructions spéciales.

Plans et nivellements.

MM. les Ingénieurs devront continuer à dresser les plans et nivellements nécessaires à l'instruction de chaque affaire, conformément au programme annexé à la circulaire du 23 octobre 1851.

Toutefois, par dérogation à ce programme et conformément à la circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 23 février 1880, les nivellements devront être rapportés à un plan de comparaison *inférieur*, et en même temps, toutes les fois que cela sera possible, au *niveau de la mer*.

Niveau de la retenue.

La circulaire du 23 octobre 1851 prévoit le cas où le bief est ouvert à mi-côte et elle stipule que les terrains riverains inférieurs au bief doivent alors être protégés soit par des berges naturelles, soit par des digues artificielles ayant au moins 0^m,30 de hauteur au-dessus de la retenue.

Il n'échappera pas à MM. les Ingénieurs que ces digues artificielles ne peuvent être prescrites que sur les terrains appartenant à l'usinier, et que l'Administration n'a pas le droit de les imposer sur des terrains appartenant à des tiers, à moins du consentement formel et écrit de ceux-ci.

Ouvrages régulateurs.

La circulaire du 23 octobre 1851 porte que toute retenue doit être accompagnée, sauf des exceptions très rares et qui devront être motivées d'une manière spéciale par MM. les Ingénieurs, d'un déversoir de superficie et de vannes de décharge destinées à livrer passage aux eaux de crues.

J'insiste pour que toute dérogation à cette règle générale soit justifiée avec le plus grand soin, et je vous prie, Monsieur le Préfet, d'en faire l'objet, dans vos arrêtés, d'un considérant spécial et motivé.

Barrages sur les rivières
torrentielles.

La circulaire du 23 octobre 1851 renferme les instructions suivantes :

« Sur les rivières torrentielles fortement encaissées, il est souvent inutile
« d'établir des vannes de décharge en vue d'assurer l'écoulement des crues.
« Il suffit, dans ce cas, de fixer la hauteur et la longueur du barrage, de
« manière à n'apporter dans la situation des propriétés riveraines aucun
« changement qui leur soit préjudiciable ; s'il paraissait nécessaire d'empêcher
« l'exhaussement du fond du lit ou de se ménager les moyens de vider le bief,
« on se bornerait à prescrire l'établissement de vannes de fond ou même
« d'une simple bonde. »

L'exhaussement du fond du lit peut présenter de graves inconvénients, et lorsque cette éventualité sera à redouter, MM. les Ingénieurs devront, à l'avenir, stipuler les mesures nécessaires pour la prévenir.

L'établissement de vannes de fond peut ne constituer qu'un palliatif insuffisant sur les rivières qui charrient beaucoup de détritiques en temps de crue et, dans ce cas, il semble utile, soit de rendre le barrage mobile sur une partie de sa longueur, en y ménageant des pertuis qui seraient fermés par des poutrelles, des aiguilles ou des vannes, soit de le construire assez légèrement

pour qu'il puisse être facilement emporté par les crues, en totalité ou en partie.

Je me borne à cette indication générale, et je laisse à MM. les Ingénieurs le soin de proposer et de justifier, dans chaque cas, les mesures que leur suggérera l'étude approfondie du régime de la rivière.

Délivrance
des autorisations.

Je vous rappelle, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de la circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 7 avril 1875 concertée avec M. le Ministre des finances, les expéditions des arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau, qui seront remises ou notifiées administrativement aux intéressés, doivent être délivrées sur papier timbré.

Récolement.

Il vous appartient, ainsi que M. le Ministre des travaux publics vous l'a fait connaître par une circulaire du 25 février 1863, de prononcer, sur le vu des procès-verbaux de récolement dressés par MM. les Ingénieurs, la réception définitive des travaux, lorsqu'ils ont été exécutés conformément aux prescriptions des arrêtés que vous avez rendus.

M. le Ministre des travaux publics vous avait dispensé, dans ce cas, de lui adresser le procès-verbal de récolement.

Je crois utile de retirer cette dispense et je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, m'adresser toujours une expédition du procès-verbal de récolement, de même que vous m'adressez une expédition de l'arrêté d'autorisation. (*Circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 27 juillet 1852.*)

Je pourrai ainsi mieux suivre la marche des affaires et exercer plus facilement le contrôle dont je suis chargé par l'article 6 du décret de décentralisation du 25 mars 1852.

Revision des règlements.

Je vous rappelle enfin, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de la circulaire du 23 octobre 1851, vous devez toujours me consulter avant de procéder à une instruction nouvelle ayant pour objet la modification des règlements existants.

Cette règle a été rappelée par une circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 7 août 1857, dont je maintiens les prescriptions.

Application du nouveau
modèle aux prises d'eau in-
dustrielles, d'irrigation ou
d'alimentation.

Le nouveau modèle que je vous envoie est spécial aux règlements d'usines ; mais la très grande majorité de ces articles peut convenir également à la préparation des arrêtés concernant les autres prises d'eau.

MM. les Ingénieurs auront donc à s'en inspirer, comme ils le faisaient du modèle n° 5 joint à la circulaire du 23 octobre 1851, lorsqu'ils auront à vous soumettre des propositions pour l'autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de prises d'eau industrielles, d'arrosage, d'irrigation, de submersion ou d'alimentation.

On remplacera, dans ce cas, à l'article 1^{er}, les mots : *l'usage de la force motrice que le sieur..... est autorisé à emprunter ou emprunte*, par ceux-ci : *l'usage de la prise d'eau que le sieur..... est autorisé à pratiquer ou pratique*.

Prises d'eau d'irrigation.

La circulaire ministérielle du 23 octobre 1851 a fixé les règles à suivre pour la détermination du niveau légal de la retenue d'une usine, et elle porte que la différence entre ce niveau légal et les points les plus déprimés des terrains qui s'égouttent directement dans le bief, ou la *revanche*, doit être au moins de 0^m,16.

Lorsqu'un barrage d'usine est utilisé pour des irrigations et que ces irrigations ont lieu d'une manière intermittente, par période de 48 heures au plus par semaine, on peut autoriser les irrigants à relever, au moyen de hausses, le niveau légal pendant les périodes d'irrigation, à la condition de réserver aux terrains riverains une revanche d'au moins 0^m,08.

Pour les barrages destinés uniquement à des irrigations, il convient de distinguer deux cas : celui où les eaux doivent être tendues au niveau légal d'une manière continue et permanente, et celui où les eaux ne doivent être relevées au niveau légal que d'une manière discontinue et intermittente par périodes de 48 heures au plus par semaine.

La revanche doit, dans le premier cas, être fixée à 0^m,16 au moins, et, dans le second cas, elle peut être réduite, sans toutefois être inférieure à 0^m,08.

Les barrages pour irrigations doivent, autant que possible, être mobiles sur une longueur égale au débouché linéaire de la rivière, lorsqu'on supprime le déversoir et les vannes de décharge, et il convient de stipuler que, en dehors des périodes d'irrigation, les appareils de fermeture (poutrelles, aiguilles ou vannes) doivent être enlevés ou levés au-dessus des plus hautes eaux et les vannes de prise d'eau hermétiquement fermées.

Le mode de jouissance et la répartition des eaux soulèvent des questions compliquées et délicates, sur lesquelles la jurisprudence n'est pas encore fixée ; et je dois, dès lors, me borner à appeler votre attention sur ces questions qui ne peuvent, dans l'état actuel de la jurisprudence, donner lieu qu'à des décisions d'espèce.

Prises d'eau d'alimentation
des villes et communes.

Le droit de dériver d'une rivière non navigable ni flottable l'eau nécessaire à son alimentation ne peut être conféré à une ville ou à une commune que par un décret rendu après enquête, qui déclare l'utilité publique de l'entreprise et fixe le volume d'eau à dériver.

Mais ce décret ne peut être rendu et l'enquête elle-même ne doit être ouverte qu'après une instruction préalable faite par les soins de mon Département en vue d'apprécier l'influence de la prise d'eau projetée sur les intérêts dont la garde m'est confiée et d'établir les conditions à stipuler si cette prise d'eau

comporte un barrage ou des dispositions spéciales exigeant un règlement d'eau.

Nous avons en conséquence, M. le Ministre de l'intérieur et moi, arrêté de concert les mesures suivantes :

La demande de la commune sera d'abord communiquée pour instruction et avis à MM. les Ingénieurs du service hydraulique.

Cette demande sera instruite, d'une manière complète, dans les formes prescrites par la circulaire ministérielle du 23 octobre 1854, si la prise d'eau projetée comporte un barrage ou des dispositions spéciales exigeant un règlement d'eau.

Dans les autres cas, on se bornera à la soumettre à la première enquête de vingt jours, qui pourra même être supprimée si elle est jugée inutile.

Il n'y aura pas lieu, d'ailleurs, d'exiger que la commune justifie qu'elle est propriétaire des rives dans l'emplacement du barrage projeté et du sol sur lequel les autres ouvrages devront être exécutés, ou qu'elle produise le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.

MM. les Ingénieurs du service hydraulique joindront au dossier ainsi constitué un avis motivé en ce qui touche le volume d'eau à dériver, notamment au point de vue des intérêts qui me sont confiés, et vous m'adresserez ce dossier, avec votre avis personnel.

Si je vous autorise à donner suite à l'affaire en ce qui concerne la dérivation à opérer sur le cours d'eau, vous pourrez alors faire procéder à l'enquête d'utilité publique, après avoir joint s'il y a lieu, au dossier préparé en vue de cette enquête, une copie du projet du règlement d'eau dressé par les Ingénieurs du service hydraulique, et vous renverrez le dossier ainsi complété à M. le Ministre de l'intérieur.

M. le Ministre de l'intérieur se concertera avec moi pour la présentation du décret à intervenir, après avoir pris, s'il le juge utile, l'avis de M. le Ministre des travaux publics sur les dispositions techniques du projet de distribution d'eau; et quand ce décret sera notifié, mais seulement alors, vous sanctionnerez, s'il y a lieu, par l'arrêté qu'il vous appartient de prendre aux termes des décrets de décentralisation, le projet de règlement d'eau dressé par MM. les Ingénieurs du service hydraulique.

Une procédure analogue devra être suivie pour les prises d'eau d'alimentation des canaux de navigation et des gares de chemins de fer.

Ces prises d'eau sont implicitement autorisées par la loi ou le décret qui a déclaré l'utilité publique du canal ou du chemin de fer dont elles constituent un accessoire obligé, et il reste à en fixer l'emplacement et l'importance.

C'est à M. le Ministre des travaux publics qu'il appartient d'approuver les projets d'alimentation des canaux de navigation et des gares de chemins de

fer, après avoir soumis ces projets, s'ils entraînent des expropriations, à l'enquête du titre II de la loi du 3 mai 1841 ; mais il doit, avant de statuer, se concerter avec moi, quand la prise d'eau est faite dans un cours d'eau non navigable ni flottable, et nous avons, dans ce but, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes :

Les projets dont il s'agit seront d'abord communiqués, pour instruction et avis, à MM. les Ingénieurs du service hydraulique.

Cette instruction sera faite d'une manière complète, dans les formes prescrites par la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851, si la prise d'eau projetée comporte un barrage ou des dispositions spéciales exigeant un règlement d'eau, et on y joindra un procès-verbal de conférences entre les ingénieurs du service hydraulique et les ingénieurs du service du canal ou du contrôle du chemin de fer, procès-verbal qui trouvera sa place naturelle entre la première et la deuxième enquête.

Dans les autres cas, on se bornera à la première enquête de vingt jours, qui pourra même être supprimée si elle est jugée inutile.

MM. les Ingénieurs du service hydraulique joindront au dossier ainsi constitué un avis motivé en ce qui touche le volume d'eau à dériver, notamment au point de vue des intérêts qui me sont confiés, et vous adresserez ce dossier, avec votre avis personnel, à M. le Ministre des travaux publics, qui me le communiquera et auquel je le renverrai, après examen, avec mon avis.

S'il est reconnu qu'il peut être donné suite à l'affaire, M. le Ministre des travaux publics fera procéder alors, en cas d'expropriation, à l'enquête du titre II de la loi du 3 mai 1841, et le dossier préparé en vue de cette enquête devra comprendre, s'il y a lieu, une copie du projet de règlement d'eau dressé par MM. les Ingénieurs du service hydraulique.

Dans tous les cas, M. le Ministre des travaux publics statuera, après s'être concerté avec moi, et vous attendrez l'approbation du projet avant de prendre, s'il y a lieu, votre arrêté réglementaire.

J'adresse un exemplaire de cette circulaire à M. l'Ingénieur en chef de votre département, en le priant de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture,

J. MÉLINE.